

Communauté de communes DU PAYS BELLEGARDIEN

PROCES VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 MAI 2021

<p align="center">Jeudi 27 Mai 2021</p> <p>Date convocation : 21 mai 2021</p>	<p align="center">Salle polyvalente de Lancrans à Valserhône</p>	<p align="center">18 heures</p>
<p>Présents :</p> <p>CHAMPFROMIER : Jacques VIALON – Ludovic BOUZON</p> <p>CHANAY : CALDAIROU Henri</p> <p>CONFORT : Daniel BRIQUE</p> <p>GIRON : Florian MOINE</p> <p>INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ - Sophie SELLIER - Joël PRUDHOMME</p> <p>MONTANGES : Christophe MARQUET</p> <p>PLAGNE : Philippe DINOCHOU</p> <p>SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET</p> <p>SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT</p> <p>VALSERHÔNE : Patrick PERREARD - Régis PETIT – Jean-Pierre FILLION – Christophe MAYET – Isabelle DE OLIVEIRA - Annick DUCROZET - Françoise DUCRET - Catherine BRUN - Benjamin VIBERT –Sacha KOSANOVIC – Sonia RAYMOND – Frédérique ODEZENNE – Christiane RIGUTTO – Anthony GENNARO</p> <p>VILLES : Guy SUSINI</p> <p>Absents : Jean-Marc BEAUQUIS – Damien DEBUCHY – Elisabeth JEAMBENOIT – Pierre CHARPY</p> <p>Pouvoirs :</p> <p>BILLIAT : Antoine MUNOZ à Daniel BRIQUE</p> <p>INJOUX-GENISSIAT : Patricia VERDET à Denis MOSSAZ</p> <p>VALSERHÔNE : Marie-Françoise GONNET à Régis PETIT - Serge RONZON à Jean-Pierre FILLION – Sandra LAURENT SEGUI à Isabelle DE OLIVEIRA - Mourad BELLAMMOU à Patrick PERREARD</p> <p>Secrétaire de séance : Florian MOINE</p>		<p>Nombre de membres en exercice : 37</p> <p>Nombre de membres présents : 27</p> <p>Quorum : atteint</p>

Le Président remercie la presse, les élus communautaires et les agents territoriaux pour leur présence. Il propose à un conseiller communautaire de se porter volontaire pour faire l'appel. Florian MOINE se propose pour cette tâche en vérification du quorum. Florian MOINE est désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint (27 conseillers présents sur 37 en exercice), la réunion peut donc se tenir légalement.

Florian MOINE procède à l'appel.

1. Compte rendu

1.1 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 15 avril 2021 :

M. PERREARD Patrick : Est-ce qu'il y a des remarques concernant ce compte-rendu ? A ma droite ? A ma gauche ? Pas de remarques ?

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

1.2 Compte rendu des délégations du Président

En vertu des délégations qui lui ont été consenties par la délibération n° 20-DC-052 du 16 juillet 2020 le Président de la CCPB a pris les décisions suivantes :

- 21-DP027 Convention d'autorisation de travaux pour la réalisation de pose de canalisations publiques en terrain privé dans le cadre des travaux de mise en place des périmètres de protection du captage des Bauches et du Puits de Chaix_BERGER
- 21-DP028 Convention d'autorisation de travaux pour la réalisation de pose de canalisations publiques en terrain privé dans le cadre des travaux de mise en place des périmètres de protection du captage des Bauches et du Puits de Chaix_GROS André
- 21-DP029 Convention d'autorisation de travaux pour la réalisation de pose de canalisations publiques en terrain privé dans le cadre des travaux de mise en place des périmètres de protection du captage des Bauches et du Puits de Chaix_GROS Guillaume
- 21-DP030 Convention d'autorisation de travaux pour la réalisation de pose de canalisations publiques en terrain privé dans le cadre des travaux de mise en place des périmètres de protection du captage des Bauches et du Puits de Chaix_MORT
- 21-DP031 Adhésion au groupement de commandes coordonné par la commune de Valserhône pour la fourniture d'équipements de protection individuelle, vêtements de travail et chaussures
- 21-DP032 Adhésion au groupement de commandes coordonné par la commune de Valserhône pour la fourniture de papier
- 21-DP033 Adhésion au groupement de commandes coordonné par la commune de Valserhône pour la fourniture de titres restaurant pour les agents
- 21-DP034 Contrat conclu avec la SARL GRANULATEX pour la location d'une benne au profit de la CCPB destinée au stockage de pneumatiques usagés à la déchetterie de Valserhône.
- 21-DP035 Réalisation d'un contrat de ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes pour le financement du budget EAU POTABLE
- 21-DP036 Réalisation d'un contrat de ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes pour le financement du budget ASSAINISSEMENT
- 21-DP037 Réalisation d'un contrat de ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes pour le financement du budget DINOPLAGNE

Le compte rendu des délégations du Président est approuvé.

2. Dinoplagne – délégations d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président

Monsieur le Vice-Président délégué Jean-Pierre FILLION rappelle que conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Communautaire a confié une partie de ses attributions à son bureau et à son président par délibération n°20-DC052 du 16 juillet 2020.

Ainsi a été attribué au Bureau communautaire le soin de fixer les tarifs n'ayant pas de caractère fiscal.

Au vu de l'ouverture prochaine du site de Dinoplagne, il va être nécessaire de fixer différents tarifs :

- tarifs de billetterie (prix d'entrée),
- tarifs des articles vendus en boutique.

Toutefois, à ce stade d'avancement de la mise en place de l'ouverture du site, tous les éléments ne sont pas encore disponibles pour pouvoir définir de manière exhaustive tous les tarifs. En effet, tous les articles qui seront vendus en boutique ne sont pas encore définis. Les différentes catégories de tarifs d'entrée font encore l'objet d'ajustements.

De plus, s'agissant d'une première ouverture test, des ajustements réguliers devront être faits au fur et à mesure.

Aussi, pour des raisons d'efficacité, de nécessité, de réactivité et d'adaptabilité, de facilité de gestion ainsi que d'assouplissement du fonctionnement, il semble opportun que les délégations suivantes soient consenties au Président concernant le site de Dinoplagne :

- Fixer les tarifs de la billetterie et articles de la boutique,
- Fixer les tarifs des animations, visites guidées ou toute autre prestation,
- Fixer des tarifs promotionnels,
- Décider des conditions de remboursement,
- Décider du don d'articles à des fins promotionnelles,
- Négocier avec les auteurs ou éditeurs d'ouvrages locaux ou régionaux ainsi qu'avec les producteurs artisanaux pour fixer les modalités d'achat ou de dépôt-vente et de revente de leurs articles,
- Conventionner avec l'office de tourisme ou tout autre acteur pour vendre des produits en boutique,
- Prendre toutes décisions nécessaires à la mise en place des conditions générales et / ou particulières de vente pour tous les points non concernés par la législation,

M. PERREARD Patrick : Merci Jean-Pierre pour toutes ces explications très techniques. Effectivement, on vous a informé de l'ouverture de Dinoplagne, une ouverture test, une ouverture éphémère du 9 juillet au 31 août, ce qui nous permettra de roder un petit peu le fonctionnement de la structure. Il faut dire que le département nous a accompagné fortement. Ain Tourisme et son président ont été très volontaires dans cette démarche : ils viennent nous accompagner financièrement, on le verra lors de la délibération qui sera présenté un peu plus tard. Ils nous accordent un accompagnement financier de 30 000 euros pour participer aux frais de la personne qui va être présente mais qui doit être là déjà.

M. FILLION Jean-Pierre : Elle est là depuis une semaine déjà et elle fait du bon boulot en plus.

M. PERREARD Patrick : Simplement pour vous dire que le département, eu égard au contexte sanitaire, a souhaité qu'on puisse ouvrir Dinoplagne. Ils sont persuadés que cette structure va recevoir beaucoup de visiteurs. Pour les habitants de l'Ain, bien évidemment c'est quand même une destination privilégiée. Nous ça nous arrange aussi

puisque ça nous permet de roder cette structure de manière très éphémère sur une durée très courte. Le département prend en charge également toute la communication qui n'est pas à notre charge. Le fait d'ouvrir techniquement est un pari puisqu'il faut que les gens soient au rendez-vous. On a besoin de recettes pour équilibrer le budget, ce qui est évident. Mais ça, je pense que les gens seront là, seront présents, preuve que déjà pas mal de réservations sont engrangées. Effectivement, tous les prix des boutiques, des tickets ne sont pas encore figés. Il faut me donner délégation pour pouvoir les valider et les mettre en œuvre.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité (1 abstention Christophe MAYET), décide de **DÉCIDER d'attribuer au Président les délégations suivantes et ainsi de compléter l'annexe 2 à la délibération n°20-DC052 du 16 juillet 2020 :**

POUR LE SITE DE DINOPLAGNE :

- Fixer les tarifs de la billetterie et articles de la boutique,
- Fixer les tarifs des animations, visites guidées ou toute autre prestation,
- Fixer des tarifs promotionnels,
- Décider des conditions de remboursement,
- Décider du don d'articles à des fins promotionnelles,
- Négocier avec les auteurs ou éditeurs d'ouvrages locaux ou régionaux ainsi qu'avec les producteurs artisanaux pour fixer les modalités d'achat ou de dépôt-vente et de revente de leurs articles,
- Conventionner avec l'office de tourisme ou tout autre acteur pour vendre des produits en boutique,
- Prendre toutes décisions nécessaires à la mise en place des conditions générales et / ou particulières de vente pour tous les points non concernés par la législation.

3. Approbation des statuts et du pacte d'actionnaire de la Société d'Economie Mixte – Les Energies de l'Ain (SEM LEA)

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), approuvé en conseil communautaire du 12 mars 2020 par la délibération N°20-DC027, comporte 37 fiches actions dont de nombreuses traitent directement de sujets liés à la transition énergétique, notamment les actions suivantes :

- Action n°8 : schéma de méthanisation territorial ;
- Action n°9 : développement de l'usage du Gaz Naturel pour Véhicules (GNV) dans le Pays Bellegardien ;
- Action n°12 : faire émerger et structurer des filières énergies renouvelables, notamment le bois-énergie ;
- Action n°13 : développer des chaufferies bois dans les centres-bourgs des petites communes ;
- Action n°35 : remplacer progressivement les flottes captives gérées par les communes et la CCPB par des véhicules moins émissifs ;

Il ajoute que la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB) a approuvé le principe de création de la Société d'Economie Mixte – Les Energies de l'Ain (SEM LEA) par la délibération n°20-DC125 du 17 Décembre 2020.

Il rappelle le contexte ayant mené le SIEA à créer cette SEM :

Afin de poursuivre et d'accroître sa participation à la mise en œuvre des objectifs de politiques publiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le SIEA, en concertation avec le Département de l'Ain et les EPCI de l'Ain, a décidé de créer une société d'économie mixte dédiée aux énergies renouvelables qui mutualiserait les moyens, les expertises et les financements publics et privés au bénéfice de tous les habitants.

La structure aura pour objectif de couvrir des domaines d'action variés, se positionnant ainsi comme un outil dédié à la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique dans l'Ain sur les volets : production, stockage, et usages des énergies, rénovation thermique des bâtiments, et adaptation des transports.

Cette réflexion a été engagée et travaillée depuis plusieurs mois et se concrétise avec la création de la SEM Les énergies de l'Ain.

Il présente les différents éléments de constitutions de la SEM :

I. Objet social

Conformément aux dispositions de l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales, elle exerce une activité d'intérêt général consistant à réaliser des projets d'aménagement et d'exploitation de moyens de production, de valorisation, de distribution, de stockage et de fourniture d'énergie utilisant les énergies renouvelables.

Les principaux domaines d'action de la SEM sont :

- **La production d'énergies renouvelables** : création et exploitation de centrales photovoltaïques, investissement dans des usines de méthanisation, production d'hydrogène... ;
- **L'éclairage public** : généralisation de la LED, modernisation du réseau d'éclairage public, ajouts de capteurs environnementaux ou autres objets connectés ;
- **La chaleur fatale** : valorisation des énergies perdues ;
- **La mobilité** : création et exploitation de bornes de recharges pour véhicules électriques, hydrogène ;
- **L'innovation** : imaginer l'énergie de demain (recherches et développement avec des entreprises privées et des universités, expérimentation de nouvelles solutions, technologies, stockage de l'énergie...).

La SEM doit réaliser son objet dans la double perspective, d'une part, du développement des énergies renouvelables sous toutes leurs formes et de l'optimisation de la performance énergétique en remplacement ou complément des énergies fossiles et, d'autre part, de l'optimisation des ressources énergétiques disponibles sur les territoires de ses actionnaires, au regard des impératifs découlant du développement durable et de la préservation des intérêts des générations futures.

II. Montage financier

Le capital de la Société est divisé en 2 065 600 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, détenues comme suit :

	<i>Actions souscrites</i>	Montant souscrit en euro	Montant libéré en euro	%
COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS				
Syndicat Intercommunal d'Energie et de l'E-communication de l'Ain	537056	537056	537056	26
Département de l'Ain	537056	537056	537056	26
Communauté de Communes Bugey Sud	26853	26853	26853	1,3
Communauté de Communes Dombes Saône Vallée	26853	26853	26853	1,3
Communauté de Communes de la Dombes	26853	26853	26853	1,3
Communauté de Communes Val de Saône Centre	26852	26852	26852	1,3
Communauté de Communes de la Veyle	26852	26852	26852	1,3
Communauté de Communes Bresse et Saône	26853	26853	26853	1,3
Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	26853	26853	26853	1,3
Communauté de Communes de Miribel et du Plateau	26853	26853	26853	1,3
Communauté de Communes du Pays Bellegardien	26853	26853	26853	1,3

Communauté d'Agglomération Haut Bugey Agglomération	103280	103280	103280	5
Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse	103280	103280	103280	5
Communauté d'Agglomération du Pays de Gex	103280	103280	103280	5
<i>Sous-total</i>	<i>1 625 627</i>	<i>1 625 627</i>	<i>1 625 627</i>	<i>79</i>
AUTRES ACTIONNAIRES				
Caisse des Dépôts et Consignation - Banque des Territoires	357349	357349	357349	17,3
Caisse d'Epargne	41312	41312	41312	2
ARKEA	41312	41312	41312	2
<i>Sous-total</i>	<i>439973</i>	<i>439973</i>	<i>439973</i>	<i>21</i>
TOTAL GENERAL	<i>2 065 600</i>	<i>2 065 600</i>	<i>2 065 600</i>	<i>100</i>

III. Statuts et gouvernance

1. Les statuts

La SEM LEA est une société anonyme dont le siège social est situé au 32 cours de Verdun à Bourg-en-Bresse (01000).

Elle est constituée de 17 actionnaires publics et privés.

Le conseil d'administration de la société est composé de 18 administrateurs dont les sièges sont répartis en fonction du capital conformément au tableau ci-après.

ACTIONNAIRES	NOMBRE DE REPRESENTANTS AU CA
SIEA	5
Département de l'Ain	5
Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse	1
Communauté d'Agglomération Haut Bugey Agglomération	1
Communauté d'Agglomération du Pays de Gex	1
Assemblée spéciale des collectivités territoriales	2
Caisse des dépôts et Consignation – Banque des territoires	1
Caisse d'épargne Rhône-Alpes	1
Arkea	1
TOTAL	18

En application de l'article L. 225-17 du code de commerce, si le nombre des membres d'un conseil d'administration prévu audit article, ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

Les communautés de communes doivent donc se réunir en assemblée spéciale qui désignera, parmi ses membres, les deux représentants qui siégeront au conseil d'administration.

La CCPB bénéficie d'un représentant qui siégera au sein de l'assemblée spéciale et qui doit être désigné par son assemblée délibérante en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L. 2121-21 du même code, il est prévu que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Les statuts de la SEM prévoient que le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres.

2. Le pacte d'actionnaires pour garantir les principes qui structurent fondamentalement la création de la SEM

L'ensemble des actionnaires fondateurs a convenu d'ajouter un document extrastatutaire sous forme d'un pacte des actionnaires qui précisera l'ensemble des points essentiels qui structureront la SEM.

Ce document détaille en particulier les éléments relatifs :

- A la structure et à la représentation de l'actionnariat ;
- Aux conditions d'entrée et de sortie des actionnaires, au versement des dividendes, aux règles de recapitalisation de la société ;
- Aux instances de pilotage de la SEM (assemblée générale, conseil d'administration, assemblée spéciale) ;
- Aux instances de contrôle (comité d'engagement, comité de suivi des opérations) ;
- Aux moyens spécifiques dédiés à la structure pour mener à bien ses missions (Direction générale notamment).

M. PERREARD Patrick : Je vous propose de désigner M. Gilles THOMASSET, qui était volontaire.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** les statuts de la SEM LEA qui sera dotée d'un capital de 2.065.600€ libéré en totalité dès la constitution, tel qu'annexé à la présente délibération plus précisément **la part du capital à souscrire par la CCPB soit la somme de 26.853€ représentant 26.853 actions de 1 euro** de valeur nominale chacune sur les 2.065.600 actions composant le capital social de la société SEM LEA ; d'**APPROUVER** les termes du pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires fondateurs de la SEM LEA, tel qu'annexé à la présente délibération ; d'**APPROUVER** la composition du Conseil d'administration à 18 membres ; de **DECIDER** de l'imputation des crédits nécessaires au versement du capital libéré au compte budgétaire afférent après vérification de la disponibilité des crédits correspondants ; de **DECIDER** de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret des représentants de la CCPB sein du conseil d'administration de la SEM ; de **DESIGNER monsieur THOMASSET Gilles** en qualité de membre de l'assemblée spéciale de la SEM LEA, représentant de la CCPB, et ce pour la durée de son mandat électif, d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer les bons de souscription et la libération des actions pour un montant de 26.853€ ; d'**AUTORISER** le représentant de la CCPB à accepter, toute fonction dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de la SEM LEA (Présidence, vice-

présidence, membre titulaire ou suppléant des différentes commissions, etc) ; d’**AUTORISER** la conclusion pour le compte de la SEM en formation, des actes à accomplir d’ici l’immatriculation de celle-ci ; et de **CONFERER** tous pouvoirs à Monsieur le Président à l’effet d’ordonner le versement de la part de capital souscrite par la communauté de communes dans les proportions ci-dessus indiquées et signer les statuts de la société SEM LEA et toutes pièces de constitution y afférentes.

4. Avis de la communauté de communes du Pays Bellegardien sur le périmètre délimité des abords du monument aux morts

Monsieur le Vice-Président délégué indique que la communauté de communes du Pays Bellegardien a reçu un courrier de l’Etat daté du 24 mars 2021 qui sollicite l’accord du conseil communautaire sur le projet de périmètre délimité des abords du monument aux morts de Valserhône, commune déléguée de Bellegarde-sur-Valserine.

En effet, le monument aux morts de Bellegarde-sur-Valserine situé Place Carnot a été inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 13 mars 2019.

Il rappelle, qu’au-delà des qualités propres du monument, son environnement contribue à sa mise en valeur et sa préservation. Une servitude d’utilité publique (SUP) est ainsi instaurée créant automatiquement un périmètre d’un rayon de 500 m autour dudit monument.

De fait, celle-ci impose la consultation pour avis de l’Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur tous les dossiers relevant du droit des sols.

Depuis la promulgation de la loi LCAP (liberté de la création, à l’architecture et au patrimoine) en date du 7 juillet 2016 (décret d’application du 29 mars 2017), un périmètre de protection adapté, appelé « périmètre délimité des abords » (PDA) peut être créé par le préfet de région sur proposition de l’Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire et accord de l’autorité compétente en matière de plan local d’urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale.

La délimitation de ce périmètre délimité des abords doit donc permettre la constitution d’un ensemble cohérent avec le monument historique concerné et assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique, il tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain et paysager.

Sur proposition de l’ABF de l’UDAP (unité départemental de l’architecture et du patrimoine) de l’Ain et suite à l’avis favorable de la commune de Valserhône, le projet de PDA a fait l’objet d’une enquête publique qui s’est tenue du 1^{er} février 2021 au 18 février 2021.

M. PETIT Régis : En fait, la traduction c’est voilà comment dans ce pays une administration fabrique de l’administratif. C’est-à-dire que nous n’a pas de patrimoine remarquable. Cela aurait pu être le cas tout à fait honnêtement, on aurait pu avoir un bâtiment beaucoup plus remarquable. Ce n’était pas le cas. D’un seul coup on a eu une administration qui se met à proposer notre monument aux morts qui n’a rien de remarquable puisqu’il n’a jamais été identifié comme tel et identifiant notre monument aux morts, notre administration se redonne du travail, donc elle s’autonourrit, elle nous installe dans des délais complémentaires. Cette petite histoire sur les instructions, c’est 2 mois + 1 mois. Dieu soit loué, on a réussi à discuter du cercle dont le rayon était de 500 mètres pour réduire ce périmètre bleu que vous avez sous les yeux. Mais honnêtement, on est dans un pays qui est malade de ce point de vue et on ne court aucun risque à l’évoquer.

Mme DUCRET Françoise : On avait rencontré des gens des Bâtiments de France et ils nous avaient avoués que quand même ils avaient fait décider d’impacter toute cette surface qui tenait carrément tout le centre-ville. En fait, ils l’avaient fait sans être venu sur place et ils avaient fait ça sur toutes les grandes villes et donc ils nous avaient dit qu’il n’y aurait pas de problème avec le périmètre mais c’est vraiment très impactant pour les permis.

M. PERREARD Patrick : Merci pour ces précisions Régis et Françoise. C'est vrai qu'il y avait en plus une enquête publique, où il n'y a personne qui vient de toute façon, mais bon c'est comme ça.

Le Conseil Communautaire, à la majorité (1 contre Christophe MARQUET), décide d'**EMETTRE** un avis FAVORABLE au projet de périmètre délimité des abords du monument aux morts et d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document s'y rapportant

M. PETIT Régis : J'entends moi le vote contre. C'est complètement stupide, cela ne mérite qu'un vote contre. En réalité, on a voté pour, pour ne pas aller précisément contre l'administration que je décrivais à l'instant parce que ce n'est jamais non plus tout à fait bon d'aller contre une administration de cette nature. Mais moi je comprends ta réaction Christophe.

M. PERREARD Patrick : Il faudrait que sur des sujets comme cela, l'Association des Maires de France se mobilise. Autant il y a des secteurs que l'on doit protéger, cela est évident, mais là c'est vraiment de l'administratif en plus et on est en train d'en crever tout doucement mais sûrement.

Arrivée d'Anthony GENNARO

5. Lancement de l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

Monsieur le Président rappelle que la CCPB détient la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Il ajoute que le contexte réglementaire concernant le traitement des déchets est en constante évolution et devient plus contraignant, notamment avec l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités polluantes (TGAP) augmentant les coûts de traitement des déchets ou bien l'obligation du tri des bio-déchets à la source en 2023 pour tous les producteurs de bio-déchets.

Dans ce contexte d'évolution de la gestion des déchets, la notion de prévention de la production des déchets occupe aujourd'hui une place importante dans les politiques nationales et régionales notamment à travers la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LETCV) et la Feuille de Route Economie Circulaire (FREC) à l'échelle nationale ou par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé le 20 décembre 2019 par la Région Auvergne Rhône Alpes. Le rôle des collectivités compétentes en termes de collecte et de traitement des déchets est essentiel pour la réussite de ces politiques.

Il rappelle que la CCPB a déjà engagée des actions en faveur de la prévention des déchets à travers la distribution de composteurs individuelles ou la création d'une Recyclerie en partenariat avec l'AGCR/ALFA3A et Véolia.

Afin de structurer sa démarche de prévention, la CCPB souhaite s'engager dans l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et assimilés (PLPDMA), document de planification territorial obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012 et réglementé par le décret n° 2015-662 du 10 Juin 2015, qui en précise le contenu et les modalités d'élaboration. Un PLPDMA est un plan stratégique de 6 ans qui doit contenir un objectif de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) compatible avec le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) et le PRPGD.

Il précise que certains appels à projet de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) ou de la Région sur la thématique déchet sont conditionnés à l'approbation ou au lancement de l'élaboration d'un PLPDMA, c'est également un document essentiel pour la mise en place d'une démarche d'économie circulaire sur le territoire.

I. Elaboration du PLPDMA

L'élaboration de ce plan, dont certaines étapes sont actuellement en cours, se décompose en 5 phases :

1. Le diagnostic du territoire et la définition des objectifs (décembre 2020 – avril 2021) ;
2. L'élaboration du programme d'action en concertation avec les acteurs locaux : CD01, ALEC01, SIDEFAGE, Association le Grain de Sel. (avril 2021 – juillet 2021) ;
 - Ce programme d'actions serait développé autour des grands axes thématiques préconisés par l'ADEME :
 - L'exemplarité de la collectivité en matière de prévention des déchets ;
 - La sensibilisation des acteurs à la prévention des déchets ;
 - L'utilisation d'instruments économiques pour favoriser la prévention des déchets ;
 - La lutte contre le gaspillage alimentaire ;
 - L'augmentation de la durée de vie des produits ;
 - La favorisation de la consommation responsable ;
 - La réduction des déchets des entreprises ;
 - La réduction des déchets du BTP ;
3. La constitution de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi ;
4. La rédaction du PLPDMA (décembre 2020 – septembre 2021) ;
5. La consultation du public et l'adoption du PLPDMA (septembre 2021 – décembre 2021) ;
 - Une phase de consultation du public est imposée par décret.

L'objectif est d'adopter le PLPDMA lors du conseil communautaire de décembre 2021.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de **VALIDER** le lancement de l'élaboration du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

M. MAYET Christophe : Il faut être vigilant sur ce sujet, notamment sur les déchets alimentaires, parce que quand on voit comment on gère les cantines et la législation qui nous empêche de faire un certain nombre de choses, je pense que là aussi, il va falloir faire une liste des choses et faire remonter à l'AMF parce qu'à la cantine, aujourd'hui effectivement il y a des déchets. Vous pourriez aujourd'hui donner ces déchets à des gens qui peut-être ne mangent pas le soir et la législation nous empêche de faire un certain nombre de choses. Donc à un moment donné il faut aussi être vigilant là-dessus et faire remonter à l'AMF et puis ne pas hésiter à aller dans la presse.

M. PERREARD Patrick : Tu as entièrement raison Christophe. Je pense que cette crise sanitaire que nous vivons, parce qu'elle n'est pas terminée, doit nous faire prendre des décisions et effectivement mettre nos décideurs au pied du mur, il y a un moment faut arrêter. Moi je suis d'accord avec toi et quand je vois, parce que j'interrogeais Romain l'autre jour sur ce dossier, ce qu'ils sont en train de manigancer pour derrière arriver à calculer les coefficients, des choses comme ça, je suis sûr que derrière vous verrez il y a une nouvelle taxe qui va arriver. Et surtout, le point de départ, c'est vicieux comme système, il faut arriver à un point 0 – les déchets d'aujourd'hui - et améliorer, c'est-à-dire qu'au fil des années on doit continuer à améliorer notre tri. Mais dans les déchetteries par exemple, moi je ne peux pas aller à l'entrée de la déchetterie et interdire aux gens de jeter. Quelqu'un nous disait tout à l'heure on va tout retrouver dans la nature, mais c'est vrai, moi je préfère que les gens viennent en déchetterie déposer leurs saloperies que de les jeter au fond d'un chemin. C'est vicieux comme système et vous verrez qu'un jour, pas tout de suite, mais dans quelques années ils vont nous sortir une nouvelle taxe.

6. Régie de l'eau et de l'assainissement :

6.1 Avenant à la convention avec la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) concernant l'alimentation en eau potable sur la commune de Chanay

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Pays Bellegardien devenue compétente en matière d'eau potable et en assainissement s'est vue transférée la convention qui lie la MGEN à la commune de Chanay relative à l'alimentation en eau potable. Cette convention a été renouvelée en date du 31 mars 1990 pour une durée de 30 ans, puis renouvelée pour un an à compter du 1^{er} juin 2020.

La vocation de la convention ne correspond plus au contexte réglementaire actuel.

D'un commun accord avec la MGEN, il convient de faire un avenant, mettant fin à cette convention, en date du 28 février 2021.

M. CALDAIROU Henri : Cette convention est très particulière, c'est vrai, elle est très ancienne sur la commune de Chanay. Elle a dû être élaborée dans les années 80. C'était une époque où la MGEN était un très gros consommateur d'eau. À elle toute seule, la MGEN consommait bien plus que l'ensemble de la commune. On avait établi cette convention pour que les investissements qui étaient nécessaires sur la commune de Chanay pour permettre d'alimenter le centre en eau potable soit aussi partagée par la MGEN. Donc la MGEN ne payait pas l'eau mais par contre contribuait à hauteur de ses consommations à tous les investissements qui étaient réalisés. Par contre elle payait logiquement tout ce qui concernait la partie assainissement. Aujourd'hui, on a une MGEN qui a quasiment divisé par deux sa consommation d'eau, qui de toute façon si les choses se poursuivent telles qu'elles sont prévues, va quitter Chanay dans un court ou moyen terme, donc c'est tout à fait logique que cette convention soit supprimée.

M. PERREARD Patrick : Merci pour ces précisions Henri.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** la décision de faire un avenant à la convention avec la MGEN, dont l'objet est de mettre fin à ladite convention d'un commun accord.

6.2 Avenant de prolongation de la convention d'exploitation avec Dynacité concernant la pompe de relevage les mouettes à Valserhône

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Pays Bellegardien devenue compétente en matière d'eau potable et en assainissement s'est vue transférée la convention qui lie DYNACITE à la commune de Valserhône relative à l'exploitation du poste de relevage « Les Mouettes » appartenant à DYNACITE.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de l'exploitation du poste de relevage.

Cette convention est valable pour une durée de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2020.

Un réseau gravitaire en assainissement eaux usées et un réseau gravitaire en assainissement eaux pluviales ont été créés sur la commune de Valserhône rue Marthe Perrin, sur lesquels le bâtiment DYNACITE Les Mouettes peut se raccorder. Ce raccordement permet dans sa finalité la suppression du poste de relevage, objet de la présente convention.

Il est nécessaire de faire un avenant de prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2021 afin que DYNACITE puisse réaliser les travaux nécessaires pour se raccorder à ce nouveau poste.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** l'avenant de prolongation de la convention avec DYNACITE jusqu'au 31 décembre 2021 et d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document s'y rapportant.

6.3 MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN JOUX ET LA CCPB

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que les compétences eaux potable, assainissement eaux usées et eaux pluviales ont été transférées à la communauté de communes en date du 1^{er} janvier 2020.

Il ajoute que l'année 2020 a été marquée par une pénurie d'eau sur différents secteurs du territoire.

Dans un souci de continuité de distribution d'eau potable, la commune de Saint Germain de Joux et la Communauté de Communes avaient conclu mutuellement à une mise à disposition de matériels appartenant à la commune (tracteur et remorque équipée d'une citerne) pour assurer le convoyage d'eau.

Afin d'anticiper une possible pénurie en 2021 et 2022 sur la CCPB, et dans l'attente des études et travaux de maillage du réseau d'eau potable, il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer sur le renouvellement de la convention.

M. THOMASSET Gilles : Juste rappeler qu'il n'y a plus que la remorque et la citerne qui ne sont concernées par cette mise à disposition parce que la Régie des eaux a délégué le travail à un prestataire privé, donc il n'y a plus que la remorque et la citerne, le tracteur éventuellement s'il y a un souci. Je précise aussi qu'on vient de recruter le maître d'œuvre pour débiter les travaux de réalimentation de ce hameau donc normalement cette convention devrait s'effacer dans les 2 ans à venir.

M. PERREARD Patrick : C'était prévu. Merci Monsieur Thomasset.

Mme DUCRET Françoise : Je voulais savoir si ce transport d'eau était validé par l'ARS et comment ça se passait exactement ? est-ce que tu dois te mettre sur une source précise ?

M. THOMASSET Gilles : on est sur la source des Enversiers qui est traitée et systématiquement conforme et l'ARS a validé. La citerne est une fibre alimentaire. On n'a pas eu de problèmes.

Mme DUCRET Françoise : Merci.

Mme RIGUTTO Christiane : Monsieur le Maire de Saint-Germain de Joux : il y a combien d'habitants concernés par le hameau de Marnod parce qu'il y a une grosse exploitation agricole il me semble.

M. THOMASSET Gilles : Tout est relatif. Alors il y a très peu d'habitants à Marnod : je crois qu'ils doivent être entre 17 et 20 à peu près. Il y a une exploitation agricole oui mais elle n'est pas très importante.

Mme RIGUTTO Christiane : Elle n'est pas très importante mais intéressante.

M. THOMASSET Gilles : Oui tout à fait.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** la convention de mise à disposition de matériel pour les besoins de convoyage d'eau potable à compter du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2022 et d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document s'y rapportant

6.4 Reprise de la procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de la source des Lades sur la commune de Surjoux-Lhopital

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la commune de Surjoux-Lhopital a initié une procédure réglementaire de protection de sa source d'eau potable et de déclaration d'utilité publique en amont du transfert de la compétence eau potable vers la Communauté de Communes du Pays Bellegardien.

Il ajoute que cette procédure est rendue obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pour tous les captages d'eau destiné à la consommation humaine. Le dossier étant bien avancé (instruction technique en cours par l'Agence Régionale de Santé), il convient de ne pas ajourner la procédure.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer pour la reprise de la procédure de protection.

M. MALFAIT Frédéric : À l'origine, c'est un projet de Surjoux-Lhopital pur qui date de 2007. On avait été sollicité par l'ARS pour faire la protection de la source qui a eu du mal à se décanter parce que c'est implanté dans une combe, donc l'accessibilité et la sécurisation était complexe. C'est des vieilles installations qui datent de 1965 si je ne me trompe pas, donc il y a pas mal de conformités à mettre en place. Moi c'est un dossier que j'ai repris en 2016 ou 2017. On a dû changer d'hydrogéologue en cours de route. L'hydrogéologue a été renommé juste avant le transfert de compétences à la Communauté de communes, c'est pour ça que ça a encore pris du retard j'oserai dire, ce n'est pas le fait d'avoir transféré à la Communauté de communes mais que l'hydrogéologue a été mandaté par l'ARS juste avant le transfert, donc il y a beaucoup d'inertie. Donc je suis content que le dossier avance. Moi j'ai vu qu'on est convoqué je ne sais plus quand avec les différentes parties, je ne peux que m'en féliciter, féliciter les services de la Régie des eaux aussi. Du coup j'en profite pour poser ma question, pour être sûr d'avoir bien compris et bien lire entre les lignes. On est bien d'accord que quand on parle de la reprise de la procédure de protection, c'est aller jusqu'au bout des travaux ?

M. PERREARD Patrick : J'ai signé un courrier conjointement avec le Président de la Régie mardi. On s'engage effectivement à relancer la procédure et bien sûr on tiendra compte de l'avis de l'ARS pour savoir si on doit engager les travaux ou pas. On ne va pas nous-mêmes s'engager à faire les travaux si l'ARS nous dit non. Voilà, c'est ça et c'est ce qu'on avait convenu ensemble. Donc le courrier est parti, Anthony vient de me le souffler à l'oreille, conformément à la rencontre qu'on avait eue avec les élus de Surjoux-Lhopital.

M. MALFAIT Frédéric : Merci Président.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** la décision de reprendre la procédure de protection initiée par la commune de Surjoux-Lhopital.

7. RESSOURCES HUMAINES :

7.1 PERSONNEL INTERCOMMUNAL – LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Madame la vice-présidente Isabelle DE OLIVEIRA présente le nouvel outil de pilotage et de gestion stratégique des ressources humaines : les Lignes directrices de gestion.

Obligatoire depuis le 1er janvier 2021, cet outil a vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de la collectivité, notamment en matière de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC), mais aussi les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels pour les agents de la commune. Il inclura potentiellement les projets de mandat ayant un impact en terme de gestion des ressources humaines, les politiques publiques mises en œuvre et la situation des effectifs, des métiers et des compétences dans la collectivité.

Les lignes de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle, qui ne peut excéder 6 ans. Elles peuvent faire l'objet d'une révision en cours de période selon la même procédure.

Madame DE OLIVEIRA présente donc devant l'assemblée délibérante le document de synthèse pour les Lignes directrices de gestion, en vue d'une mise en œuvre sur la durée restante du mandat, soit jusqu'en mars 2026.

L'élaboration des lignes directrices de gestion s'effectue à partir d'une analyse en trois axes :

- Les orientations stratégiques de la collectivité
- Les changements organisationnels programmés
- Les adaptations à la transformation territoriale

C'est d'abord un état des lieux qui est effectué, regroupant les différents documents et procédure RH en œuvre dans la collectivité : tableau des effectifs, régime indemnitaire, temps de travail, règles d'avancement, procédure de recrutement, Document unique, Bilan social, critères d'entretien professionnel, protection sociale complémentaire, etc...

A cet état des lieux doit s'intégrer la projection d'un certain nombre d'éléments : lois et règlements récents ou à venir, départs à la retraite et renouvellement des effectifs, évolution des compétences de certains services, réorganisation, l'attractivité de la collectivité et la gestion de l'inaptitude et de l'usure professionnelle.

Notre document de synthèse s'articule autour de la structure suivante :

- La réflexion stratégique autour de la GPEC et les éléments de la politique RH
- L'élaboration de la politique de d'avancement
- Le plan d'action en faveur de l'égalité homme-femme

Concernant plus particulièrement l'élaboration de la politique d'avancement, qui est un préalable obligatoire à toute possibilité de mise en œuvre d'avancement dans la collectivité suite à la réforme de 2019, la collectivité a décidé de prendre en compte les critères suivants dans son évaluation de la compétence professionnelle des agents en vue de l'établissement de la liste d'aptitude :

- Reconnaître l'expérience acquise et la valeur professionnelle
- Privilégier l'obtention d'un examen professionnel ou l'avoir passé
- Prendre en compte l'effort de formation suivie et les préparations aux concours/examens
- Privilégier l'ancienneté dans le grade / dans l'emploi / dans la collectivité
- Respecter l'adéquation grade/fonction/organigramme (fléchage de poste)
- Prendre en compte les compétences (acquises dans les autres secteurs : public/privé/associatif/etc.)
- Privilégier la manière de servir : Investissement-motivation
- Absence de sanction disciplinaire dans l'année précédente

Concernant la politique RH de la collectivité de manière plus générale sur le déroulé du mandat, il est envisagé une refonte du régime indemnitaire (RIFSEEP), ainsi que des mesures de lutte contre l'absentéisme.

Le document de synthèse complet est proposé en annexe.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**ACCEPTER** la proposition de Madame la Vice-Président, de **VALIDER** le contenu du document de synthèse des Lignes directrices de gestion, de **FIXER** les critères d'avancement et de promotion pour la collectivité tels que définis et de **PRÉCISER** que ces dispositions sont applicables pour le cours du mandat, soit maximum jusqu'aux élections communautaires faisant suite aux élections municipales de mars 2026.

7.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU BENEFICE DES AGENTS TERRITORIAUX

Madame la vice-présidente Isabelle DE OLIVEIRA rappelle au Conseil Communautaire que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Madame Isabelle DE OLIVEIRA propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} Juin 2021.

L'alimentation du CET : doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Ces jours correspondent à un report de :

- Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, (maximum 7 jours de congés pour un agent à temps complet, prorata pour temps non complet et temps partiel)
- Jours RTT (récupération du temps de travail) (maximum 5 jours / an)

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 15 Janvier de l'année N+1, la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Information de l'agent : Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Modalités de transfert de compte épargne temps :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**ADOPTER** les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation...) seront élaborés ; de **PRECISER** que les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} Juin 2021 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

7.3 ATTRIBUTION ET USAGE DES VEHICULES DE FONCTION ET DE REMISAGE A DOMICILE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS BELLEGARDIEN

Madame Isabelle DE OLIVEIRA rappelle que la Communauté de Communes dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont mis à disposition d'agents intercommunaux.

L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Préalablement il importe d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service.

- 1) Le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi.**

Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le conseil peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité territoriale lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupant un emploi fonctionnel, mentionné à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent ou d'un élu par la collectivité territoriale, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...).

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel
- Sur la base des dépenses réellement engagées

Au regard de ces éléments, la Communauté de communes souhaite réserver l'attribution d'un véhicule de fonction aux fonctions et aux emplois suivants :

- *Emploi de directeur général des services*
- *Emploi de Directeur de la régie Eaux et assainissement sous contrat de droit public spécifique.*

Il conviendra donc de délibérer tous les ans, à la date anniversaire de la présente délibération, de l'attribution des véhicules de fonctions.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire,

- d'attribuer des véhicules de fonction aux emplois et fonctions recensés :
 - *Emploi de directeur général des services*
RENAULT CAPTURE ER-538-CT BARILLOT Anthony
 - *Emploi de Directeur de la régie Eaux et assainissement sous contrat de droit public spécifique.*
RENAULT MEGANE FN-301-EV DUDOUX Amandine
- de retenir le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul de l'avantage en nature et les modalités d'usage proposées ci-dessus.

- 2) Le véhicule dit « de service » est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail.**

Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.

Il n'existe pas de texte général régissant l'utilisation des véhicules du parc administratif des collectivités territoriales.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire,

- De fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :
 - Directrice Général Adjointe
 - Assistante du Président
 - Directrice de la MEEF- Maison France Services
 - Directrice de l'office de tourisme

- Directrice du CLIC
- Agents d'astreinte Eau et Assainissement pour la Régie des Eaux du Pays Bellegardien.

CCPB / OT	CITROEN C3	DJ 531 WP	HERBERT Véronique
	CITROEN C3	CZ 727 VF	BALBINOT Noémie
	CITROEN C3	AY 100 NN	COLLETTA Marie-Pierre
	CITROEN C3	BS 714 GE	REVERSAT Fabienne
	CITROEN C3	CZ 773 VF	ANTOINE Hélène

REGIE DES EAUX DU PAYS BELLEGARDIEN	BERLINGO FOURGON VEHICULE ASTREINTE REGIE DES EAUX	EQ-476-GT	FAMY GILBERT
			BOULZAGUET Fabien
			FAURE Marie
			MOSSAZ Vincent
			THIBERT Stéphane
			ROSTAN François
			CONCHE Cécile

- D'adopter le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage
- Projet de règlement modalité d'attribution d'un véhicule de service avec remisage

Les véhicules mis à la disposition des agents de la Communauté de Communes sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances).

Cette interdiction s'applique en principe à tous les véhicules des services.

Il est donc éminemment souhaitable que les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, même pour regagner leur domicile. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leurs domiciles.

Modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service :

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par le Directeur Général des Services à remiser le véhicule à leur domicile (permanences, astreintes, autres...) ;

Cette autorisation de remisage délivrée pour une durée de 1 an et renouvelable doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du Directeur Général des Services.

Conditions de remisage :

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols éventuels, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Responsabilité :

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2e ou 3e catégories

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols, et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. En outre, il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

Interdiction à l'usage privatif :

Dans le cas d'un remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail / domicile est autorisé. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

Complétude d'un carnet de bord obligatoire :

Un carnet de bord est obligatoire dans chaque véhicule. Ce carnet doit être complété quotidiennement en indiquant la mission, la date, le kilométrage au départ, à l'arrivée, la distance parcourue, le carburant éventuellement délivré, la quantité, le nom du conducteur.

Conditions particulières :

En cas d'absences prévues (congés, ...) le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues (maladie...) le véhicule pourra être récupéré par la collectivité en cas de besoin. C'est alors aux services de la commune de s'organiser pour récupérer le véhicule.

Conséquence du non-respect des principes :

Le non- respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

M. PERREARD Patrick : Effectivement, depuis toujours, des véhicules ont été attribués à nos agents. Il n'y a pas eu d'évolutions puisque les nouveaux n'en bénéficient pas. Cela nous permet de recruter des gens. Ce n'est pas si simple que cela de recruter du personnel.

M. MARQUET Christophe : C'est vrai que j'avais plutôt une interrogation. Du fait des comptes de la CCPB qui ont été difficiles à combler, à trouver des budgets, on demande à côté de ça aux communes de faire un effort pour pouvoir soutenir la Communauté de communes dans ces moments difficiles, ce que je trouve tout à fait normal, mais est-ce qu'il est pertinent de mettre en place maintenant des véhicules de service ? est-ce qu'on ne pourrait pas attendre un tout petit peu ?

M. PERREARD Patrick : Petite réponse, il n'y a rien de nouveau à l'horizon. Simplement, on reconduit ce qui existe déjà. Effectivement, quelques fois il vaut mieux apporter un véhicule de service qu'une augmentation de salaire. Pour les gens qui bénéficient d'un véhicule de fonction, c'est un avantage en nature, ce n'est pas gratuit et ça fait partie de leur statut. On a aussi beaucoup de gens qui sont beaucoup à l'extérieur, qui vont beaucoup voyager, et c'est aussi pour ça qu'on facilite quelques fois du remisage à domicile, cela évite aux gens de faire des aller-retours

pour ramener les voitures. Je sais que c'est un sujet qui peut être sensible. Il n'y a rien de nouveau à l'horizon, simplement pour la Régie des eaux c'est nouveau, ils viennent de l'avoir mais autrement il n'y a rien d'exceptionnel. Amandine Dudoux effectivement bénéficie d'un véhicule parce que c'est une manière pour nous d'apporter un petit complément à sa rémunération. Ce n'est pas si simple de trouver du personnel chez nous. Pour te rassurer, ce n'est pas là-dessus que l'on va faire beaucoup d'économie Christophe. Et il n'y a rien de nouveau, je le dis ce n'est pas nouveau, cela existait déjà, depuis toujours, depuis la création de la Communauté de communes.

M. VIBERT Benjamin : Pour compléter les mots de Monsieur le Président, par rapport aussi au fait que certains personnels sont amenés à être appelés en urgence, c'est aussi le cas d'Amandine Dudoux, pour intervenir et à mon sens il est totalement justifié qu'elle bénéficie un véhicule de la collectivité pour assurer toutes ses missions et quasiment h24 pour certains agents.

M. PERREARD Patrick : Bonnes précisions Benjamin parce que c'est aussi ça, on demande beaucoup à nos agents et en contrepartie, on ne va pas lui demander de prendre sa voiture. Sincèrement, il n'y a pas d'expansion, d'abus, dans ce domaine-là, on est très vigilant dans ce domaine-là.

Mme DE OLIVEIRA Isabelle : Juste rajouter qu'il n'y a pas eu d'achats de véhicules faits dernièrement, aucunement. C'est juste une mise à jour et se mettre conforme à la loi, c'est-à-dire qu'on doit délibérer tous les ans sur ces mêmes véhicules et sur ces mêmes personnes et si elles viennent à changer, qu'on fasse bien les changements d'affectation.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**OCTROYER** un véhicule de fonction aux agents occupant les fonctions suivantes :

- *Emploi de directeur général des services*
- *Emploi de Directeur de la régie Eaux et assainissement sous contrat de droit public spécifique.*

D'**AUTORISER** le Président à prendre les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction à chaque agent occupant les fonctions et les emplois mentionnés

Emploi de directeur général des services

- | | | |
|--|-----------|------------------|
| RENAULT CAPTURE | ER-538-CT | BARILLOT Anthony |
| - <i>Emploi de Directeur de la régie Eaux et assainissement sous contrat de droit public spécifique.</i> | | |
| RENAULT MEGANE | FN-301-EV | DUDOUX Amandine |

De retenir le mode d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature

De rappeler qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent ou de l'élu concerné.

De **FIXER**, la liste, exhaustive, des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

- Directrice Général Adjointe
- Assistante du Président
- Directrice de la MEEF- Maison France Services
- Directrice de l'office de tourisme
- Directrice du CLIC
- Agents d'astreinte Eau et Assainissement pour la Régie des Eaux du Pays Bellegardien.

CCPB / OT	CITROEN C3	DJ 531 WP	HERBERT Véronique
	CITROEN C3	CZ 727 VF	BALBINOT Noémie
	CITROEN C3	AY 100 NN	COLLETTA Marie-Pierre
	CITROEN C3	BS 714 GE	REVERSAT Fabienne
	CITROEN C3	CZ 773 VF	ANTOINE Hélène

REGIE DES EAUX DU PAYS BELLEGARDIEN	BERLINGO FOURGON VEHICULE ASTREINTE REGIE DES EAUX	EQ-476-GT	FAMY GILBERT
			BOULZAGUET Fabien
			FAURE Marie
			MOSSAZ Vincent
			THIBERT Stéphane
			ROSTAN François
			CONCHE Cécile

D'APPROUVER tel qu'il lui a été présenté, le règlement fixant les modalités d'attribution d'un véhicule de service avec remisage, de **PRENDRE NOTE**, que le Président, ou le Directeur Général des Services, ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules, d'**APPROUVER** que les crédits nécessaires soient inscrits au budget principal et de **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

7.4 PERSONNEL INTERCOMMUNAL – RATIOS PROMUS / PROMOUVABLES

Madame la vice-présidente Isabelle DE OLIVEIRA annonce qu'il convient de définir les ratios d'avancement pour la collectivité pour l'année 2021, et donne lecture de la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 ; celui-ci prévoit que « *Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.* »

Depuis la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et son décret d'application n°2019-1265 du 29 novembre 2019, les collectivités ont récupéré la compétence de fixation des critères d'avancement de grade et d'appréciation des compétences professionnelles auparavant détenue par les Commissions Administratives Paritaires tout en conservant leur pouvoir de nomination.

Dorénavant, dans le cadre des avancements de grade, l'assemblée délibérante dispose d'une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade.

En conséquence, la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la publication des critères d'avancement via les Lignes directrices de gestion et la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Madame DE OLIVEIRA précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans son choix final des agents à promouvoir, elle doit tenir compte des éléments objectifs qui sont listés et classés par ordre de priorité dans le document de synthèse des Lignes directrices de gestion.

Madame Isabelle DE OLIVEIRA propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité pour l'année 2021:

- Pourront être proposés au titre de l'avancement de grade 50 % au plus de l'effectif des fonctionnaires de catégorie A et B remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur au titre de l'année en cours. Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

- Pourront être proposés au titre de l'avancement de grade 80 % au plus de l'effectif des fonctionnaires de catégorie C remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur au titre de l'année en cours. Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**ACCEPTER** la proposition de madame la vice-présidente, de **FIXER** le taux de promotion des avancements de grade à 50% au plus de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur en catégorie A et B, de **FIXER** le taux de promotion des avancements de grade à 80% au plus de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur en catégorie C et de **PRECISER** que sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise après un nouvel avis du Comité Technique, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

8. FINANCES :

8.1 BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur Henri CALDAIROU, Vice-président délégué aux finances propose au Conseil Communautaire d'adopter la présente décision modificative n°1 du budget général.

L'ouverture du site Dinoplagne en date du 9 juillet 2021 durant 2 mois nécessite de réajuster les crédits prévus au budget primitif de la façon suivante :

En dépenses de fonctionnement :

- De diminuer le chapitre 65 article 657363 « établissements et services rattachés-à caractère administratif » pour alimenter l'article 657364 « établissements et services rattachés-à caractère industriel et commercial » pour la somme de 268 802 €
- D'augmenter le chapitre 65 article 657364 « établissements et services rattachés-à caractère industriel et commercial » de 298 802 €. (30 000 € pour effectuer un versement complémentaire au budget annexe Dinoplagne. La contribution passe de 268 802€ à 298 802€ ; 268 802 € pour le versement initial prévu à l'article 657363).
- De diminuer le chapitre 022 « dépenses imprévues de fonctionnement » la somme de 30 000€

En recettes de fonctionnement :

- Aucune modification

En dépenses d'investissement :

- D'inscrire à l'opération n°25 article 2183 « matériel de bureau et matériel informatique » la somme de 6 100 € pour l'acquisition de matériel pour équiper l'office de tourisme.
- De diminuer l'opération n°25 article 2182 « matériel de transport » la somme de 5 200 €.
- De diminuer l'opération n° 25 article 21318 « autres bâtiments publics » la somme de 1 233€.
- D'inscrire au chapitre 204 article 2041582 « subventions d'équipement versées – autres groupements » la somme de 30 333 € afin de régulariser une facture du SIEA de 2019 concernant l'extension d'électrification du site « Dinoplagne » sur la commune de PLAGNE.

En recettes d'investissement :

- D'inscrire au chapitre 10 article 10226 « taxes d'aménagement » la somme de 30 000 €. Ce versement est attribué par le département dans le cadre du Plan Nature 2016-2021 pour la valorisation scientifique et culturelle du site des Espaces naturels sensibles de Dinoplagne.

BUDGET GENERAL								
DECISION MODIFICATIVE N°1								
Op	Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DMN°1	TOTAL
FONCTIONNEMENT								
	65	020	657363	SG	Etablissements et services rattachés à caractère administratif	443 802,00 €	- 268 802,00 €	175 000,00 €
	65	020	657364	SG	Etablissements et services rattachés à caractère industriel et commercial	- €	268 802,00 €	268 802,00 €
	65	020	657364	SG	Etablissements et services rattachés à caractère industriel et commercial	- €	30 000,00 €	30 000,00 €
	65	61	6574	CLIC	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	18 000,00 €	15 000,00 €	33 000,00 €
	65	523	6574	SOC	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	71 000,00 €	- 15 000,00 €	56 000,00 €
	022	01		FIN	Dépenses imprévues de fonctionnement	30 000,00 €	- 30 000,00 €	- €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							- €	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT							- €	
INVESTISSEMENT								
25		95	2182	TOUR	Matériel de transport	5 200,00 €	- 5 200,00 €	- €
25		95	21318	TOUR	Autres bâtiments publics	505 000,00 €	- 1 233,00 €	503 767,00 €
25		95	2183	TOUR	Matériel de bureau et matériel informatique	- €	6 100,00 €	6 100,00 €
	204	95 1	2041582	DINO	Subventions d'équipement versées - autres groupements	- €	30 333,00 €	30 333,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT							30 000,00 €	
	10	95 1	10226	DINO	Taxe d'aménagement	- €	30 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT							30 000,00 €	

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité (1 Abstention de Christophe MAYET), décide d'**APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget général, et d'**APPROUVER** la présente délibération et habiliter le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document s'y rapportant.

8.2 Budget Annexe Dinoplagne – Décision modificative n°1

Monsieur Henri CALDAIROU, Vice-président délégué aux finances propose au Conseil Communautaire d'adopter la présente décision modificative n° 1 du budget annexe Dinoplagne.

L'ouverture du site Dinoplagne en date du 1^{er} juillet 2021 durant 2 mois nécessite de réajuster les crédits prévus au budget primitif :

En dépenses de fonctionnement :

- D'augmenter le chapitre 011 article 6061 « fournitures non stockables (eau, énergie...) » de 1 000 €.
- D'augmenter le chapitre 011 article 6063 « fournitures d'entretien et de petit équipement » de 2 100 €.
- D'inscrire au chapitre 011 article 6064 « fournitures administratives » la somme de 100 €.
- D'inscrire au chapitre 011 article 6066 « carburants » la somme de 200 €.
- D'inscrire au chapitre 011 article 6066 « carburants » la somme de 13 000 € pour la création de la boutique.
- De réduire le chapitre 011 article 611 « sous-traitance générale » d'un montant de 20 000 € prévu lors du BP 2021 pour le service de gardiennage ».
- D'augmenter le chapitre 011 article 6156 « maintenance » de 7 500 € pour la maintenance du logiciel boutique billetterie, du matériel informatique de vidéosurveillance et autres vérifications réglementaires.
- D'inscrire au chapitre 011 article 6226 « honoraires » la somme de 23 400 € pour diverses prestations et la commission de 2,5% pour l'ANCV.
- D'inscrire au chapitre 011 article 6236 « catalogues imprimés » la somme de 1 000 € pour l'impression d'affiches, flyers et brochures événements.
- D'inscrire au chapitre 011 article 6262 « frais de télécommunication » la somme de 2 400 €.
- D'inscrire au chapitre 011 article 627 « services bancaires et assimilés » la somme de 300 €.
- D'augmenter le chapitre 011 article 6283 « frais de nettoyage des locaux » de 4 000 €.

- D'inscrire au chapitre 012 article 6218 « autre personnel extérieur » la somme de 30 000 € correspondant au coût de la mise à disposition par Aintourisme d'une médiatrice culturelle auprès de l'office de Tourisme Terre Valserine
- D'inscrire au chapitre 67 article 6718 « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » la somme de 1 000 €.
- D'inscrire au chapitre 023 « virement à la section d'investissement » la somme de 90 000 €

En recettes de fonctionnement :

- D'inscrire au chapitre 70 article 701 « vente de produits finis et intermédiaires » la somme de 11 000 €.
- D'inscrire au chapitre 70 article 706 « prestations de services » la somme de 115 000 €. Ce montant a été estimé sur la base de 11 400 visiteurs sur les deux mois 50% forfait familles 2 adultes et 2 enfants à 39 € et 25% Adultes à 13 € et 25% enfants à 8 €.
- D'augmenter le chapitre 74 article 74 « subvention d'exploitation » de 30 000 €.

En dépenses d'investissement :

- D'inscrire au chapitre 20 article 205 « concessions et droits similaires, brevets, licences... » la somme de 20 400 € pour l'acquisition du logiciel de la boutique.
- D'inscrire au chapitre 21 article 2111 « terrains nus » la somme de 10 000 € pour pouvoir agrandir le parking.
- D'inscrire au chapitre 21 article 2121 « agencements et aménagements de terrains nus » la somme de 1 500 €.
- D'inscrire au chapitre 21 article 2155 « outillage industriel » la somme de 1 500 € pour l'achat d'un souffleur à feuille et du petit matériel d'entretien.
- D'inscrire au chapitre 21 article 216 « collections et œuvres d'art » la somme de 20 000 €.
- D'augmenter le chapitre 21 article 2181 « installations générales, agencements, aménagements divers » de 16 550 €.
- D'inscrire au chapitre 21 article 2183 « matériel de bureau et matériel informatique » la somme de 1 600€.
- D'inscrire au chapitre 21 article 2184 « mobilier » la somme de 10 000 €.
- D'inscrire au chapitre 21 article 2188 « autre » la somme de 8 250 €.
- D'inscrire au chapitre 27 article 275 « dépôts et cautionnement versés » la somme de 200 €.

En recettes d'investissement :

- D'inscrire au chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » la somme de 90 000 €.

BUDGET ANNEXE DINOPLAGNE									
DECISION MODIFICATIVE N°1									
Op	Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DM N° 1	TOTAL	
FONCTIONNEMENT									
	011		6061		Fournitures non stockables (eau, énergie)	1 200,00 €	1 000,00 €	2 200,00 €	
	011		6063		Fournitures d'entretien et de petit équipement	250,00 €	2 100,00 €	2 350,00 €	
	011		6064		Fournitures administratives	- €	100,00 €	100,00 €	
	011		6066		Carburants	- €	200,00 €	200,00 €	
	011		6068		Autres matières et fournitures	- €	13 000,00 €	13 000,00 €	
	012		611		Sous-traitance générale	20 000,00 €	- 20 000,00 €	- €	
	011		6156		Maintenance	580,00 €	7 500,00 €	8 080,00 €	
	011		6226		Honoraires	- €	23 400,00 €	23 400,00 €	
	011		6256		Catalogues et imprimés	- €	1 000,00 €	1 000,00 €	
	011		6262		Frais de télécommunication	- €	2 400,00 €	2 400,00 €	
	011		627		Services bancaires et assimilés	- €	300,00 €	300,00 €	
	011		6283		Frais de nettoyage des locaux	500,00 €	4 000,00 €	4 500,00 €	
	012		6218		Autre personnel extérieur	- €	30 000,00 €	30 000,00 €	
	67		6718		Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	- €	1 000,00 €	1 000,00 €	
	025				Virement à la section d'investissement		90 000,00 €	90 000,00 €	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT								156 000,00 €	
	70		701		Ventes de produits finis et intermédiaires	- €	11 000,00 €	11 000,00 €	
	70		706		Prestations de services	- €	115 000,00 €	115 000,00 €	
	74		74		Subvention d'exploitation	268 802,00 €	30 000,00 €	298 802,00 €	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT								156 000,00 €	
INVESTISSEMENT									
	20		205		Concessions et droits similaires, brevets, licences...	- €	20 400,00 €	20 400,00 €	
	21		2111		Terrains nus	- €	10 000,00 €	10 000,00 €	
	21		2121		Agencements et aménagements de terrains nus	- €	1 500,00 €	1 500,00 €	
	21		2155		Outillage industriel	- €	1 500,00 €	1 500,00 €	
	21		216		Collections et œuvres d'art	- €	20 000,00 €	20 000,00 €	
	21		2181		Installations générales, agencements, aménagements divers	54 500,00 €	16 550,00 €	71 050,00 €	
	21		2183		Matériel de bureau et matériel informatique	- €	1 600,00 €	1 600,00 €	
	21		2184		Mobilier	- €	10 000,00 €	10 000,00 €	
	21		2188		Autres	- €	8 250,00 €	8 250,00 €	
	27		275		Dépôts et cautionnements versés	- €	200,00 €	200,00 €	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT								90 000,00 €	
	021				Virement de la section de fonctionnement	- €	90 000,00 €	90 000,00 €	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT								90 000,00 €	

M. VIBERT BENJAMIN : On a une idée approximative du tarif des entrées s'il vous plaît ?

M. FILLION Jean-Pierre : Pour l'instant on est en train de regarder un petit peu. On avait fixé les entrées adultes à peu près à 13 euros mais c'est un peu petit compliqué parce qu'il faut qu'on trouve le bon roulement avec l'occupation du parking qui est quand même réduit sachant que tout se fera sur réservation parce qu'on n'a pas d'autres possibilités, il faut qu'il y a une rotation sur les parkings. On a également une pièce de réalité augmentée où il y a 6 personnes qui doivent défiler toutes les 10 minutes et il y a un calcul savant qui doit être fait. Alors ce qu'on a imaginé c'est baisser le prix des entrées mais faire payer la réalité augmentée et on peut imaginer une entrée à 12 euros en payant 2 euros pour la réalité augmentée parce qu'imaginons qu'il y a des gens qui soient mécontents parce qu'ils n'ont pas pu assister à la réalité augmentée, c'est plus facile de leur rembourser 2 euros que de leur rembourser 12 euros de la visite. Donc il y a tout un calcul qui est en train d'être fait justement avec la personne qu'on a embauchée avec Fabienne qui travaille là-dessus. Je ne peux pas vous donner les prix pour l'instant mais ça sera calculé au plus précis pour qu'on puisse rentrer dans ce budget. On va baisser aussi le tarif famille adultes et puis pour les enfants, je crois qu'on restera à 8 euros il me semble. Voilà, on est en train de travailler mais ça va se tenir dans ces fourchettes-là à peu près.

M. PERREARD Patrick : Merci Jean-Pierre pour ces précisions. C'était l'objet du débat du point n°2 Benjamin, les équipes travaillent pour affiner les tarifs, c'est aussi pour ça que vous m'avez donné délégation pour les valider parce qu'on ne va pas revenir en conseil communautaire comme ça en urgence. Concernant les dépenses d'investissement, on anticipe ce qu'aurait dû investir l'année prochaine, on bénéficie aussi des recettes et c'est aussi pour ça qu'il faut que Dinoplagne fonctionne. Je compte sur la presse locale pour faire la promotion du site mais je suis persuadé comme Jean-Pierre que ça va fonctionner, les gens ont besoin de retrouver un peu de liberté

et Dinoplagne s'y prête bien. Donc tout ce qui est financé cette année ne le sera pas l'année prochaine. Je regarde Henri dans les yeux parce que je sais que notre grand argentier est très inquiet mais c'est normal.

M. FILLION Jean-Pierre : Par contre, j'ai constaté un engouement sur nos sentiers de randonnée, je ne sais pas si vous l'avez remarqué. Il y a un sentier qui relie la Haute-Chaîne au Plateau de Retord, je vois du monde circuler en permanence avec des sacs à dos, des gens qui viennent de tous les horizons, j'ai vu des parisiens, des gens de partout qui commencent à s'intéresser à notre territoire et c'est bon signe. Le Covid donne cette envie de s'oxygéner, je crois que cela va servir énormément le territoire. Je ne sais pas à Giron comment cela se passe mais partout on fait ce constat.

M. MOINE Florian : Le constat est partagé.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité (**1 Abstention de Christophe MAYET**), décide d'**APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget annexe Dinoplagne et d'**APPROUVER** la présente délibération et habilite le Président ou le Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

8.3 Fixation du taux de CFE

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée de la nécessité de procéder à la modification du taux de CFE voté le 15 avril dernier. En effet les services préfectoraux ont rappelé l'obligation stricte de la règle du lien entre les taux dans le cadre d'une augmentation desdits taux.

Comme indiqué sur l'état de notification 1259 FPU, le taux maximum de la CFE ne peut pas dépasser 25,30 % et la réserve de taux capitalisée pour la CCPB s'élève à 0,12 %.

L'augmentation maximale de 0,120 % sera prise sur la totalité de la réserve de taux capitalisée.

➤ CFE : 25,30 %

Il propose d'adopter le taux 2021 comme indiqué ci-dessus qui sera notifié sur l'état 1259 comme taux de référence de fiscalité et invite les Conseillers Communautaires à bien vouloir confirmer cette décision.

M. KOSANOVIC Sacha : Quel est l'impact pour le budget ?

M. CALDAIROU Henri : C'est évidemment une recette en moins qui va s'appliquer au titre de la CFE. C'est un montant qui n'est pas négligeable puisqu'il va représenter 93105 euros précisément. Pour l'instant, j'estime que l'équilibre du budget tel qu'il a été voté n'est pas remis en cause parce que dans le même temps, sur le même état 1259, apparaît une allocation compensatrice de CFE qui est importante puisqu'elle est de l'ordre de 426 024 euros. Dans la mesure où également nos taux fonciers bâtis et fonciers non bâtis et les recettes correspondantes ont été établis sur des bases provisoires, on va attendre d'avoir les bases définitives pour pouvoir recalculer tout cela et voir dans quelle mesure l'équilibre qu'on avait obtenu le 15 avril dernier est remis en cause ou pas, mais en l'état actuel des choses je ne suis pas particulièrement inquiet.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de **DÉCIDER** de modifier la délibération 21-DC047 du 15 avril 2021 fixant le taux de CFE à 25,98%, de **PRENDRE ACTE** du mécanisme de la règle du lien entre les taux. Comme indiqué sur l'état de notification 1259 FPU, le taux maximum de la CFE ne peut pas dépasser 25,30 % et la réserve de taux capitalisée pour la CCPB s'élève à 0,120 %. L'augmentation maximale de 0,120 % sera prise sur la totalité de la réserve de taux capitalisée et de **DECIDER** de fixer le taux de la fiscalité directe locale pour 2021 CFE à **25,30 %**

9. Abrogation de la délibération n°21-DC008 du 11 mars 2021 relative à la prise de compétence « Autorité organisatrice de la mobilité locale »

Monsieur le Vice-Président délégué rappelle la délibération n°21-DC008 du 11 mars 2021 décidant d'acquiescer la compétence « Autorité organisatrice de la mobilité locale » telle que définie dans l'article L. 1231-1-1 du code des transports, et adoptant le projet de statuts modifiés en conséquence.

Il rappelle également que pour que le transfert de compétence d'organisation de la mobilité soit effectif au 1er juillet 2021 et en application de l'article L. 5211-17 du CGCT renvoyant à l'article L. 5211-5 du CGCT, il doit être recueilli l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Il ajoute que doit en outre être recueilli, lorsqu'elle existe, l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Cette délibération a été notifiée aux communes membres en date du 16 mars 2021 et elles avaient un délai de trois mois pour se prononcer.

Il informe qu'en date du 17 mai 2021 le conseil municipal de la commune de Valsenhône dont la population représente 75% de la population de la CCPB a délibéré pour notifier son refus de la prise de compétence « Autorité organisatrice de la mobilité locale » par la CCPB.

Il conclut qu'en conséquence la région Auvergne Rhône Alpes devient de droit compétente pour l'organisation de la mobilité locale sur le territoire de la CCPB au 1er juillet 2021.

Il propose d'abroger la délibération n°21-DC008 du 11 mars 2021 relative à la prise de compétence « Autorité organisatrice de la mobilité locale » sans attendre le bilan des délibérations de l'ensemble des communes membres afin de permettre sans délai que la CCPB engage avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes une démarche partenariale en matière de mobilité, définissant les conditions d'exercice de cette compétence par la Région.

Il ajoute qu'il convient également de préciser que la délibération n° 21-DC022 du Conseil Communautaire du 15 avril 2021 instaurant le versement mobilité sur le ressort territorial de la CCPB ne sera pas par conséquent applicable.

M. PERREARD Patrick : Par rapport au versement mobilité, en fait, les entreprises vont bénéficier grâce à la Région d'un cadeau. Sur Valsenhône, c'était combien Benjamin ? 190 000 euros ?

M. VIBERT Benjamin : Sur la Commune de Valsenhône, le versement mobilité était équivalent de 185 000 euros et il aurait pu augmenter de 60 000 sur la surface de la Communauté de communes.

M. PERREARD Patrick : Voilà, donc les entreprises n'auront plus à payer cette charge, y compris notre collectivité, nos collectivités.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**ABROGER** la délibération n° 21-DC008 du Conseil Communautaire du 11 mars 2021 approuvant l'acquisition de la compétence « Autorité organisatrice de la mobilité locale » et adoptant le projet de statuts modifiés en conséquence ; d'**ACTER** qu' au 1er juillet 2021, la région exercera de droit, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité locale , l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la CCPB tel que prévu au III de l'article 8 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 ; de **DIRE** que la délibération n° 21-DC022 du Conseil Communautaire du 15 avril 2021 instaurant le versement mobilité sur le ressort territorial de la CCPB ne sera pas par conséquent applicable et d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document s'y rapportant

10. Convention de coopération en matière de mobilité entre la Région Auvergne Rhône Alpes et la CCPB

Monsieur le vice-président délégué rappelle la délibération précédente n° 21-DC076 du 27 mai 2021 actant qu'au 1er juillet 2021, la Région Auvergne Rhône Alpes exercera de droit, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité locale, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien tel que prévu au III de l'article 8 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) n° 2019-1428 du 24 décembre 2019.

Il expose que la Région a exprimé le souhait de pouvoir exercer l'ensemble de la compétence mobilité en associant la CCPB par ailleurs porteuse de son projet de territoire et propose à cet effet la signature d'une convention de coopération en matière de mobilité pour une durée de 6 ans modifiable par avenant.

Il présente à l'assemblée communautaire les principaux termes de cette convention telle qu'annexée à la présente délibération :

En terme de préambule, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCPB déclare vouloir travailler ensemble sur un schéma de service multimodal- cadre de cohérence pour la politique de mobilité du Pays Bellegardien - lequel s'appuiera sur les orientations du SCOT récemment approuvé.

Sur la période 2021–2023, les actions opérationnellement engagées avec le Pôle Métropolitain du Genevois Français en matière de services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur seront poursuivies afin d'éviter toute interruption de service pour les usagers et constitueront une première étape dans la mise en œuvre de ce schéma de service.

La convention cadre définit en premier point les dispositifs de la gouvernance :

La CCPB sera membre du comité de partenaires et signataire du contrat opérationnel de mobilité. Un comité de pilotage associant les élus communautaires et régionaux se réunira a minima deux fois par an, pour partager le projet de territoire, envisager les meilleurs leviers de mobilité pour l'accompagner et faire le bilan technique et financier des délégations de compétence. Un comité technique se réunira pour préparer chaque réunion du comité de pilotage et pour entretenir un dialogue régulier autour de l'exercice partagé de la compétence mobilité.

Sont ensuite définis les périmètres d'intervention de la Région et les différents axes de travail dont les possibilités de délégation de compétence. A ce sujet, il convient de préciser que la délégation de compétence consentie par la Région telle que définie dans les dispositions prévues à l'article L. 1231-4 du code des transports et les règles de financement énoncées dans la convention peuvent également être envisagées au profit d'une commune ou d'un autre délégataire de compétence visé au Code des Transports :

- Promouvoir les services réguliers de transport public de personnes :

Il est rappelé le transfert par la commune de Valserhône à la Région au 1er juillet 2021, du réseau urbain Mobivals et l'établissement d'une convention de délégation de la gestion du réseau à la commune de Valserhône. Dès 2021, sera préparé, en lien avec la commune de Valserhône, le renouvellement du contrat prévu en janvier 2022.

- Promouvoir les services à la demande de transport public de personnes (TAD) :

Une délégation de compétence sera proposée à la CCPB afin de mener dans un premier temps une étude pour définir les besoins en matière de TAD dans les communes rurales (hors Valserhône) en rabattement sur les lignes régulières les plus proches, voir le PEM de Bellegarde. La participation financière de la Région aux études est fixée à 50%

- Promouvoir les services de transports scolaires :

Les deux parties souhaitent engager une réflexion sur les modalités d'ouverture des services de transport scolaire au public.

- Promouvoir l'aménagement d'arrêts de cars qualitatifs :

En concertation avec les communes concernées, un programme pluriannuel de travaux de mise en sécurité – création et modification, travaux de mise en accessibilité – création et modification, de poses de poteaux et abris voyageurs sur les lignes interurbaines et urbaines locales sera établi.

- Acquisition de véhicules :

Dans le cadre du renouvellement du contrat de transport Mobi'Vals, la Région poursuivra l'objectif de verdissement de la flotte conformément aux objectifs du PCAET de la CCPB.

- Promouvoir l'intermodalité entre les réseaux :

Une réflexion sur la réalisation de nouvelles aires de covoiturage aménagées sera menée par la CCPB dans le cadre d'une délégation de compétence ultérieure.

- Promouvoir les services relatifs aux mobilités actives :

La Région sera associée à l'élaboration d'un schéma directeur cyclable porté par la CCPB et sera ensuite sollicitée pour le financement du plan pluriannuel d'investissement d'aménagements cyclables et d'équipement de la lutte contre le vol :

La commune de Valsershône sollicitera une convention de délégation auprès de la Région afin de poursuivre sa politique d'aide à l'achat des VAE au bénéfice des particuliers.

- Promouvoir les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur :

En complément du programme d'action prévu par le Pôle métropolitain pour les années 2021 à 2023 -ligne de covoiturage Hé !Leman , activation du service Rézo Pouce- le programme d'actions complémentaires sera défini à l'issue du schéma de service.

La Région précise qu'elle s'engage à mener à son terme toute convention signée dans le cadre d'un dispositif préexistant et modifié par le nouveau cadre d'intervention de la Région.

Mme BRUN Catherine : Simplement pour dire que là, dans cette convention, juridiquement il y a une partie qui nous lie encore au Pôle Métropolitain qui sera certainement remise en question juridiquement. Voilà, c'était de dire qu'aujourd'hui on avançait en marchant, dans la mobilité c'est assez originale. Mais pour l'instant, politiquement on a fait en sorte de continuer à avoir ce lien pendant une phase transitoire sur les mobilités nouvelles parce que la Communauté de communes aujourd'hui avait « transféré » ses compétences au Pôle Métropolitain. Donc on a essayé de garder ce lien dans la convention dans une période transitoire mais ce ne serait peut-être pas facile juridiquement, donc faudra peut-être revenir là-dessus dans le cadre d'un avenant.

M. PETIT Régis : Sur ce sujet, sans faire trop long, même à l'époque, avant la loi LOM, c'est-à-dire avant le 24 décembre 2019, même avant la loi, je ne sais même pas comment on a fait à l'époque en Communauté de communes, c'est-à-dire au cœur d'une Communauté de communes qui n'était pas elle-même autorité organisatrice de la mobilité pour confier au Pôle Métropolitain les services à la mobilité, ou pour lui déléguer. C'était vraiment une époque, je veux dire il y aurait à faire travailler des juristes sur le sujet. Ce n'est pas très important puisque ces équilibres vont devoir être reconstruits en bonne intelligence avec le Pôle.

M. MAYET Christophe : Juste une précision sur le Pôle. Je sou mets aujourd'hui que je suis titulaire et je pense que dans les mois qui viennent, il faudrait inverser, que Régis soit titulaire et que je sois suppléant. Il me semble important d'avoir la présence du maire de Valsershône au Pôle Métropolitain

M. PETIT Régis : Moi il n'y a pas de difficultés. Je ne veux pas y aller tout de suite au Pôle, je vais laisser passer un peu parce que comme chacun le sait, je suis un grand courageux.

Mme BRUN Catherine : Je voudrais donner aussi cette information, c'est que je suis Vice-Présidente au Pôle Métropolitain en charge des mobilités nouvelles. Donc comme on les aura plus « déléguées », j'ai dit au Pôle que moi je me retirais de cette Vice-Présidence. Ils me disent qu'ils me trouveront autre chose peut-être mais bon voilà.

M. PERREARD Patrick : On ne va pas faire le débat ce soir. Effectivement il y a peut-être des choses à modifier. On en a déjà parlé avec Christian l'autre jour. C'est sûr que tu ne peux plus conserver une Vice-Présidence à la mobilité, du moment que nous on a pris la décision de la transférer à la Région.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** les termes de la convention de coopération en matière de mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Pays Bellegardien telle qu'annexée à la présente, et d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

11. CONVENTION AUTORISANT LA REPRODUCTION ET LA REPRÉSENTATION D'ŒUVRES PROTÉGÉES

Monsieur le Président précise que la reproduction et la représentation d'œuvres protégées en vue de leur diffusion aux utilisateurs autorisés doit faire l'objet d'une autorisation de la part du centre français d'exploitation du droit de copie (CFC). En contrepartie de cette autorisation, la collectivité doit s'acquitter d'une redevance dont le montant est fixé en fonction du nombre d'utilisateurs.

Cela répond aux mêmes exigences que pour les droits payés à la SACEM au titre de la diffusion des œuvres musicales.

Pour la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, ce montant s'élève à 283.50 € HT par an pour 180 articles du Répertoire CFC.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 et pourra se reconduire tacitement.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** la convention d'autorisation de reproduction et de représentation d'œuvres protégées, et d'**AUTORISER** Monsieur le Président le vice-président délégué à signer tout document relatif à cette opération.

12. Désignation du lieu du prochain Conseil Communautaire

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président informe qu'un Conseil Communautaire se réunit habituellement en son siège administratif ou en un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des 12 communes membres.

Or le siège actuel de la CCPB ne dispose pas de salle de réunions suffisamment grande pour accueillir son Conseil Communautaire composé de 37 membres.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de tenir sa prochaine réunion hors du siège administratif de la Communauté de communes du Pays Bellegardien situé à Valserhône et demande à une commune membre de se porter volontaire pour accueillir la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Monsieur Le maire de la commune de Chanay propose que le Conseil Communautaire du 15 juillet 2021 se tienne dans la salle des fêtes de Chanay.

En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de la CCPB.

Le Président invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir valider cette proposition.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**AUTORISER** la tenue de la prochaine réunion du Conseil communautaire le 15 juillet 2021 hors du siège administratif de la CCPB.

M. PERREARD Patrick : Ce que je vous propose c'est qu'on remercie le maire de Chanay, M. Henri Caldairou, de nous accueillir le 15 juillet. Normalement, on va acter le principe de la délibération, c'est effectivement Chanay. Si le contexte sanitaire malheureusement, on ne sait pas il y a tellement de gens qui sont pessimistes, ne va pas, on se retrouvera ici et autrement, je vous souhaite une belle soirée, merci d'être aussi attentif et merci pour vos votes. Bonne soirée à toutes et à tous. Merci.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le Président à 19 heures 30 minutes.

Le secrétaire de séance,
Florian MOINE



Le Président,
Patrick PERREARD

